

**Association Cantalienne Interprofessionnelle
pour la Santé en Milieu de Travail (ACISMT)
Monsieur Chauvet, Président
98 rue Léon Blum – CS 60 116
15 001 Aurillac cedex**

Lyon, le 1er décembre 2020

Pôle Politique du travail
Département santé sécurité au travail

Monsieur le Président,

Par courrier daté du 31 mars 2020, reçu le 2 avril 2020, vous m'avez adressé une demande de renouvellement de l'agrément pour votre service de santé au travail.

Votre dossier complet a été reçu le 31 juillet 2020.

Une décision tacite d'agrément pour une durée de cinq ans est intervenue le 30 novembre 2020, y compris pour le suivi des travailleurs temporaires.

L'instruction du dossier m'amène à formuler les observations suivantes.

Fonctionnement du service

Service social du travail

L'ACISMT ne comprend pas de service social du travail.

Il conviendra d'y remédier, le cas échéant par recours à une prestation externe, pour vous mettre en conformité avec l'article L. 46 22-9 du code du travail.

Cotisations

L'article 6 de votre règlement intérieur stipule que pour certaines catégories de salariés, tels que les intérimaires, une cotisation forfaitaire sera appliquée, sur décision du conseil d'administration.

L'article 8 des statuts précise que les ressources de l'association se composent également du remboursement des dépenses exposées par le service notamment pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnés par les besoins des adhérents non prévus comme une contrepartie mutualisée à l'adhésion incluant les prestations obligatoires en matière d'examens médicaux et d'actions sur le milieu de travail prévus par la réglementation et précisées dans le règlement intérieur.

Je vous rappelle que la Cour de Cassation dans son arrêt du 19 septembre 2018 a défini le mode de calcul des cotisations dues par les entreprises aux services de santé au travail :

$$\frac{\text{Dépenses du SSTI}}{\text{Nombre de salariés suivis par le SSTI}} \times \text{Nombre d'ETP de l'entreprise}$$

Avec application possible d'un coefficient particulier pour les salariés en suivi individuel renforcé (SIR).

Il n'y a donc pas de différenciation selon la catégorie de salariés.
En outre les coûts de prestations supplémentaires concernent uniquement les SIR.

Il conviendra en conséquence de régulariser ce point et de modifier par la suite les statuts de l'association ainsi que le règlement intérieur.

Documents consécutifs à une visite médicale

L'article 18 de votre règlement intérieur stipule qu'à l'issue des examens médicaux, le médecin du travail établit une fiche d'aptitude en triple exemplaire
Or, en l'état de la réglementation actuelle, seules les visites médicales liées à un suivi individuel renforcé donnent lieu à délivrance d'une fiche d'aptitude. A l'issue des autres visites, une attestation de suivi est remise.
Je vous invite en conséquence à mettre à jour cet article.

Projet de service

Il est regrettable que le bilan du précédent projet de service n'ait pas été exploité pour définir les actions à venir. Trois études sur les vibrations ont été menées mais aucun résultat n'apparaît, de même que pour les actions relatives aux peintures de carrosserie, à l'action pour l'amélioration du suivi des intérimaires ou à l'action sur les TMS dans le secteur de l'aide à domicile.
Je vous invite à établir ce bilan à présenter au sein des équipes et vers les différentes branches pour définir les actions à mener et ainsi compléter les actions prévues au nouveau projet de service.

Le diagnostic du projet de service 2020-2025 présente le nombre d'inaptitudes en 2019, sans, cependant, d'information sur la taille des entreprises concernées ou encore l'âge, le sexe, et le métier des salariés déclarés inaptes.

Je vous invite à compléter ce diagnostic avec les données issues des actions en milieu de travail (1257 en 2019) et de préciser également les constats observés, les besoins et difficultés des entreprises ainsi que leurs caractéristiques (secteur, taille etc...).

Gouvernance

Plusieurs sièges des instances sont vacants :

- Au conseil d'administration : 3 sièges d'employeurs et 4 sièges de salariés,
- A la commission de contrôle : 4 sièges de salariés.

Lors de l'enquête menée le 5 novembre dernier, le président de la commission de contrôle a suggéré que certaines organisations syndicales, en particulier la CGT, FO et la CGC, aient des sièges supplémentaires en attendant que les organisations syndicales défaillantes se régularisent.

Afin de parvenir à une représentation des employeurs et des salariés telle que prévue par la réglementation, je vous invite donc à réfléchir aux mesures de nature à y tendre, à partir des suggestions du président de la commission de contrôle et des orientations de la politique régionale d'agrément et des préconisations du CROCT sur la gouvernance des services de santé au travail (cf document joint), notamment par :

- Le transfert de sièges vers une organisation syndicale en capacité de présenter des candidats supplémentaires, sans cependant aboutir au monopole de l'une d'elle,
- Ou la dévolution d'un nombre de voix supérieur aux organisations syndicales représentées.

A toutes fins utiles de vous rappelle que les représentants des employeurs au conseil d'administration et à la commission de contrôle sont désignés par les entreprises adhérentes **après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel** (articles D. 4622-19 et D. 4622-35 du code du travail).

Conseil d'administration

Le bureau du conseil d'administration n'est pas paritaire, ce qui est contraire à l'esprit de la réforme de 2012. Les membres du CROCT ont validé en juin 2018 des préconisations pour une meilleure gouvernance au sein des services de santé au travail (<http://auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr/Services-de-santé-au-travail>), qui incite à la parité au sein du bureau.
Je vous invite donc à lancer une réflexion en ce sens.

Commission de contrôle

Les membres de la commission de contrôle n'ont pas suivi de formation. Or en application de l'article D.4622-39 du code du travail, les membres de la commission de contrôle bénéficient, dans les trois mois qui suivent leur nomination, de la formation nécessaire à l'exercice de leur mandat, auprès de l'organisme de leur choix. Cette formation est à la charge du service de santé au travail.

En cas de renouvellement de leur mandat et lorsqu'ils ont exercé leurs fonctions pendant trois ans, consécutifs ou non, les membres de la commission de contrôle bénéficient, dans les mêmes conditions, d'un stage de perfectionnement et d'actualisation de leurs connaissances.
Vous m'adresserez les justificatifs de cette formation lorsqu'elle aura été effectuée.

Je vous remercie de bien vouloir me faire part des suites données à ces observations et de m'en communiquer le calendrier de mise en œuvre.

Vous veillerez à ce que les documents suivants soient adressés à la Direccte par courriel à ara.sst@direccte.gouv.fr :

- Rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du service, avec l'avis de la commission de contrôle, avant le 31 mai de chaque année ;
- Rapport annuel d'activité de chaque médecin du travail et la synthèse afférente, avec l'avis de la commission de contrôle, avant le 31 mai de chaque année ;
- Procès-verbaux de réunion du conseil d'administration, de la commission de contrôle et de la commission médico-technique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,
Par subdélégation/ la Responsable du Département
Santé Sécurité au Travail

Sophie CHERMAT



Copie : Au président de la CC, à l'Unité départementale du Cantal